

LES « DISPOSITIONS DES NORMES » ET LES « DISPOSITIONS NORMATIVES » : ENTRE
PHILOSOPHIE DE L'ESPRIT ET PHILOSOPHIE DU LANGAGE

Je remarque une chose et j'en cherche la raison ; cela signifie à l'origine que j'y cherche une intention, que je cherche avant tout celui qui a eu cette intention, le sujet, l'auteur ; tout fait est un acte - jadis on voyait des intentions dans tous les faits c'est notre plus ancienne habitude. F. NIETZSCHE, *La volonté de puissance*, Gallimard, T. 1, p. 62.

Cette réflexion sur les dispositions et les concepts dispositionnels, en droit, a été discutée et présentée, préalablement à l'élaboration définitive de ce texte dans le cadre d'un séminaire à Milan ainsi que d'une présentation à Science Po Paris. Ces discussions ont naturellement fait évoluer notre réflexion. Je remercie les professeurs P. Di Lucia, L. Passerini Glazel et G. Tusseau de la richesse de ces échanges.

Dans l'exergue de l'un de ses ouvrages, dédié à la normativité, le professeur P. Di Lucia reprenant la formule de Maurice Blondel citait : « la norme constitue la vivante et secrète armature des êtres »¹. C'est une réponse possible à ce « secret » qu'expriment selon nous, les « dispositions philosophiques ». Elles semblent véhiculer « ce ciment des choses »² qui nous rend capables de nous projeter avec efficacité dans le futur et dans un monde qui apparaît dès lors comme doté d'une certaine continuité³. C'est cette continuité que nous retrouvons dans les normes et les dispositions juridiques.

Précisons, de manière liminaire, la définition que nous allons adopter au bénéfice de certaines notions.

La **norme** devra être entendue dans notre étude comme un outil de mesure de ce qu'il est possible de faire. **L'intentionnalité**, quant à elle, nous offre de coller à la réalité et elle participe également à la normer : elle désigne habituellement

¹ P. DI LUCIA, *Normativita : diritto linguaggio azione*, coll. *Analisi e diritto*, G. Giappichelli ed., 2003. Dans le même ouvrage (dans le chapitre 9 [*Norma in actu. Efficacia senza adempimento*]) le professeur Di Lucia observe que le concept d'efficacité de la norme peut être décliné sous trois formes : l'efficacité comme conformité (ou correspondance) entre la règle et l'action effective ; l'efficacité comme effet ou mise en œuvre de la règle sur l'action effective (comme capacité à agir en fonction de la norme) ; l'efficacité comme aptitude de la règle à produire des effets juridiques. La troisième approche se présente comme l'observe le professeur Di Lucia dans la note 8 comme un concept dispositionnel. Sur cette question U. SCRAPELLI, *Contributo alla semantica del linguaggio normativo*, 1959, nouvelle édit. Dir. A. Pintore ; Giuffrè, 1985.

² C. TIERCELIN, *Le ciment des choses : petit traité de métaphysique scientifique réaliste*, collection Science et métaphysique, éd. D'Ithaque, Paris, 2021.

³ Il s'agit d'envisager la possibilité d'une pensée dotée d'une « longue vue » afin de permettre la création d'une continuité dans le but de disposer d'informations pertinentes.

dans le discours philosophique le fait « d'être-à-propos » de quelque chose⁴. Cette intentionnalité qui est accordée à la norme va ainsi jouer dans deux sens : en premier lieu, elle permet de « former » une description de la réalité (sur la base d'une certaine croyance liée à celle-ci : la réalité est ainsi versée dans la norme qui participe à normer cette dernière) ; en second lieu, elle offre de mesurer la correction de l'action au regard de la norme. Se manifestent, de la sorte, des normes régulatrices de nos comportements et des normes constitutives à l'égard de notre réalité. En ce sens, il apparaît que la croyance (au sens d'une habitude d'actions qui s'exerce dans une réalité construite par la norme) et le désir d'action (qui sera lui-même mesuré par la norme) sont inscrits, intentionnellement, dans l'outil de mesure que forme la norme. La **disposition**, ensuite, apparaît comme ce qui dans l'outil « dispose à agir » et ceci au regard de la constitution de la réalité et au bénéfice de la mesure de la correction de l'action (de façon classique l'intentionnalité semble être le signe rendant compte de la présence d'une disposition). Cette intentionnalité de la disposition est supposée par les agents, car elle offre un avantage évolutif. Ce qui nous « dispose » alors à agir c'est la force intentionnelle de cette disposition et l'avantage que je retire de celle-ci dans la construction de la réalité.

Il convient enfin d'observer que la norme qui supporte ainsi la disposition s'exprime sous deux modalités :

Une **modalité linguistique** (classique chez les juristes, elle est en lien avec la présentation de la norme sur la base d'une signification prescriptive) et une **modalité physique** qui pose un problème ontologique (c'est-à-dire renvoyant à la présence effective d'états mentaux individuels ou d'états de choses sociaux ce qui permet de rendre compte de problématiques qui sont inhérentes à la causalité de ces états). L'intentionnalité de la disposition normative serait, dès lors, la manière dont elle s'accorde comme « schéma d'interprétation » ou « schéma d'action » aux agissements dans le monde. De la sorte, les dispositions sont « en droit » les énoncés susceptibles d'exprimer ou de manifester une norme (elles se manifestent dans les commandements - les textes publics qui sont offerts à l'interprétation - qui sont inscrits dans le droit positif) alors que les dispositions sont philosophiquement le pouvoir que recèlent les normes : ce qu'elles disposent à faire.

Dans le développement de cette réflexion, nous allons donc privilégier une approche qui conjugue l'analyse de la norme (et de la normativité) au titre d'une disposition en convoquant, non seulement, la philosophie du langage ordinaire, mais également la philosophie de l'esprit. Cette conjonction nous paraît justifiée par l'importance dans la mise en œuvre et dans l'effectivité du droit accordée au « sens commun »⁵ [c'est-à-dire à cette « psychologie populaire » qui s'occupe de notre usage quotidien des

⁴ L'intentionnalité d'un état mental est ainsi le fait d'être dirigé vers quelque chose ou d'avoir quelque chose pour objet (de représenter ainsi quelque chose).

⁵ Il s'agit de s'attacher à un certain ordinaire de nos croyances. De la même manière qu'il existe une physique du sens commun, il existe des normes sociales qui rendent compte de ce sens commun.

concepts mentalistes : comme les désirs, les croyances, les attentes...] de même que par l'attention qui est portée à une « image manifeste »⁶ du monde à laquelle le droit semble faire naturellement écho [la nécessité juridique et la causalité témoignent, par exemple, de cette conception ordinaire de l'effectivité du droit⁷].

Notre rapport à la réalité (et à l'action par l'entremise de notre conscience) est conditionné par une certaine perception de la philosophie de l'esprit⁸. Celle-ci offre au

⁶ C'est W. SELLARS qui distingue ainsi une « image scientifique du monde » et une « image manifeste » de celui-ci. L'image scientifique s'attache à l'ontologie des objets physiques alors que l'image manifeste concerne l'image philosophique qui se fond finalement dans notre conception de nous-mêmes au titre de personnes spécifiques. Il s'agit alors d'appréhender les individus comme engagés dans des actions ordinaires et de former à partir de cela une approche ontologique. Cette image du monde semble être l'arrière-fond irrécusable de l'image scientifique du monde.

⁷ Cf. P. RICHARD, *Law and Philosophy of Language : ordinariness of Law*, Routledge, 2021. La causalité juridique se présente ainsi sous la forme d'un « universel de la connaissance » (selon l'élégante formule du professeur M. Orlandi : M. ORLANDI, *Introduzione alla logica giuridica*, Il Mulino, 2021, p. 170.

⁸ La philosophie de l'esprit se structure autour d'une opposition classique entre les approches monistes et les approches dualistes.

Le dualisme implique, en premier lieu, la présence initiale de deux substances différentes dans la description de l'esprit et du corps. Il implique, également, une certaine causalité mentale.

A contrario, le monisme se présente, en second lieu, comme impliquant une unité de substance et corrélativement le refus d'une causalité purement mentale. Les thèses afférentes à ce monisme apparaissent comme plus diversifiées.

- Le monisme peut, d'une part, ramener la matière à de l'esprit. C'est cette logique que semble exprimer, par exemple, une approche « quantique » au regard de ce que peut être la matière telle que développée, aujourd'hui, par Roger Penrose. Celui-ci semble estimer que la conscience n'est alors qu'une propriété de la matière (il est à noter que, pour d'autres auteurs, cette approche serait davantage dualiste et interactionniste) ;
- D'autre part, le monisme peut également reconduire l'esprit à de la matière (ce que semble illustrer les approches naturalistes ou épiphénoménistes qui considèrent que la conscience va naître de la complexité même de la structure cérébrale).

Dans le paysage scientifique le monisme est aujourd'hui dominant. Il s'ancre clairement dans une perspective empiriste qui est aujourd'hui encore pour beaucoup la marque même de la scientificité. Cette approche a été portée par le « matérialisme éliminatif » (engendré par le cercle de Vienne). On trouve cette théorie parfaitement développée dans les travaux de Patricia et Paul Churchland.

- Ce monisme est également revendiqué par la théorie de « l'émergence » telle qu'elle a été développée par le philosophe américain Searle. La conscience qui est, pour lui, un phénomène lié à la vie et va devoir évoluer au rythme de celle-ci. Il convient de replacer cette conscience dans le cadre d'une logique naturelle qui est inhérente à l'évolution elle-même. En effet, la conscience serait tributaire de la sélection naturelle et ceci dès lors qu'elle favorise les structures biologiques qui sont les plus susceptibles de permettre d'inscrire la vie dans la durée. La conscience semble ainsi d'émerger, progressivement, dans le cerveau et synthétiser (ou d'intégrer) divers événements afin de permettre la durée de la vie. Il s'agit de développer des outils permettant de prévoir une continuité. Cette prise en compte de la conscience comme un phénomène biologique a été mis en évidence, initialement, par Gerald Edelman (qui est un chercheur en neuroscience). Celui-ci situe la conscience dans la nature et dans le développement de celle-ci. Le passage à une structure stable implique, de la sorte, une logique fonctionnelle qui par l'entremise de la prise en compte d'une conscience à la « troisième personne » offre les conditions d'une conscience à la « première personne » : un « soi » et une conscience de « soi ». Il est à noter que la conscience joue, à ce titre, le rôle d'une sorte de filtre de l'attention (le cerveau offre représenter les « états de choses » internes et externes qui constituent son monde. Il engendre ainsi une continuité qui favorise la prédiction des comportements. Il dégage des régularités ce qui permet d'inscrire la structure vivante dans la durée). La conscience est parfois présentée dans cette perspective comme une « conscience phénoménale »

droit la possibilité de comprendre la normativité et l'effectivité alors que le droit offre quant à lui à la philosophie un terrain effectif de mise en œuvre de ses théories.

En effet, le droit est fait pour les hommes et son sens (ou son « intension » : *Sinn*) nous semble devoir se manifester ainsi dans « le sens commun » que l'usage lui accorde. Dans cette perspective, les normes en lien avec les « dispositions » livrent certains de leurs secrets lorsque l'outil qu'elles supportent (ou engendrent) livre lui-même sa fonction au bénéfice des hommes. Cet outil nous dispose alors à agir dans un certain sens. La disposition des philosophes, nous offre, non seulement, de mesurer l'existence et la présence d'un rapport dans le monde, mais également de présumer que cette mesure sera réalisée par celui qui sera destinataire du commandement.

L'opérateur est donc central dans cette analyse et ceci : soit dans une perspective épistémique ou sémantique ; soit dans la perspective d'une approche plus ontologique conforme à l'image manifeste du monde.

Savoir comment « parler » d'une chose ou savoir comment « penser » l'existence de celle-ci sont ainsi des étapes essentielles afin de pouvoir « comprendre » comment (dans l'usage de la chose et son engagement au sein du monde) celle-ci suscite (ou implique) un « rôle fonctionnel » causal et engage alors à l'action.

Cette recherche nous permettra alors, par l'entremise de l'analyse des « dispositions », d'approcher diverses (et délicates) questions juridiques : la nature de la norme (et la manière singulière dont elle participe à la construction de notre réalité et à notre accord

et comme une « conscience d'accès ». La conscience phénoménale est, dès lors, une conscience qui se manifeste à la « première personne » alors que la conscience d'accès se présente, quant à elle, comme une conscience à la « troisième personne »⁸.

Searle estime ainsi que la conscience est, pour partie, « subjective » et pour partie « objective ». L'émergence est donc un modèle descriptif de cette évolution. La conscience n'est pas, de la sorte, une essence mais un processus complexe. Comme l'indique Daniel Dennett la conscience serait le résultat récent des algorithmes offerts par l'évolution. Il est à noter que cette approche neuronale semble aller dans le même sens dans l'analyse de la fonction des neurones qui serait alors de favoriser le mouvement.

- La dernière grande théorie moniste est le fonctionnalisme. Il s'agit dans cette perspective d'appréhender la conscience non pas pour ce qu'elle est mais pour les fonctions qu'elle va accomplir. Ce fonctionnalisme découle du behaviorisme et trouve aujourd'hui des liens avec les développements de l'intelligence artificielle et plus généralement de l'informatique. Avec le fonctionnalisme comme l'observe Daniel Dennett ce qui domine c'est « l'idée suivant laquelle l'habit de fait pas le moine, et pour laquelle le matériel n'importe qu'en vertu de ce qu'il peut faire »⁸. Pour corriger certains travers du behaviorisme il a été nécessaire d'approcher du neurologisme réductiviste : celui-ci est susceptible de considérer que les états mentaux sont des intermédiaires cérébraux (entre l'entrée par les sens et la sortie par l'action). Ce qui va importer dès lors ce sont les fonctions causales des états cérébraux. Diverses formes du fonctionnalisme ont été développés :
 - Fonctionnalisme réductiviste. Il s'attache à la logique suivante : ontologiquement l'esprit se réduit à une typologie fonctionnelle ;
 - Fonctionnalisme non-réductiviste. Il s'attache au fait que la typologie psychologique ne peut être réduite à une typologie fonctionnelle ;
 - Fonctionnalisme éliminativiste. Il estime que l'esprit n'a aucune réalité ontologique : la typologie psychologique n'est que le fruit de l'imagination.

à celle-ci⁹) ; l'orientation de nos comportements au regard des effets de discours qu'elle implique (ou de la réalité de sa présence) ; la typicalité des normes (de même que, la plus ou moins grande transparence que celle-ci implique au regard de sa référence¹⁰)...

Il s'agira spécifiquement dans ce texte de s'attacher, dans un premier temps, aux dispositions portées ou incarnées par les normes et, dans un second temps, aux normes qui incarnent ces dispositions dans le registre du langage juridique. Cette question de l'intentionnalité¹¹ des dispositions normatives devrait ainsi permettre de questionner le droit à la fois comme s'établissant à *propos* d'une réalité (et d'un environnement) qui serait disposée à l'appréhender comme système intentionnel (I) et comme accord *dans* le langage ordinaire destiné à simplifier l'accès à ce système intentionnel (II).

Première partie : L'intentionnalité des dispositions et les normes comme « systèmes intentionnels »

Il s'agira dans cette partie de notre analyse d'appréhender comment les dispositions philosophiques non seulement redeviennent fréquentables et utiles au bénéfice du discours scientifique contemporain (ce qui est dorénavant assez commun), mais surtout d'étudier comment, véhiculées dans des dispositifs juridiques, celles-ci peuvent offrir aux bénéficiaires du droit, une « stratégie intentionnelle » permettant au « monde » de nous avertir des comportements à tenir (A). C'est ainsi *dans* la disposition supposée du « monde » que l'on va préjuger d'une rationalité au bénéfice de l'organisation des comportements : les dispositions normatives permettant alors l'apparition d'une fonction intentionnelle qui nous accorde de penser la normativité

⁹ Sur ces questions : P. RICHARD, (2017). « Les critères et l'ordinaire de la norme ». *Phenomenology and Mind*, (13), 42-55. https://doi.org/10.13128/Phe_Mi-22428

¹⁰ L'intentionnalité est en relation logique avec le concept d'opacité référentielle. Dans le cadre du langage logique, l'intentionnalité se présente sous les aspects de l'intensionnalité (du sens). Les énoncés intensionnels semblent caractérisés par cette opacité (qui découle de la différence entre sens et signification). Dans les approches par extension il n'y a pas de référence à une totalité conceptuelle déjà présente (un concept *a priori* qui serait susceptible de donner sa cohérence et sa compréhension au concept). C'est l'extension de celui-ci qui va permettre le développement du concept : l'objet de la référence se développera ainsi en même temps que la liste inhérente à l'extension du concept. C'est le cas pour de nombreux concepts juridiques : les décisions administratives, les droits fondamentaux... Avec les énoncés intensionnels ce qui est énoncé c'est un certain rapport à la réalité ou un certain état de choses. Il s'agit finalement d'énoncés *de dicto*. En effet, ils expriment la compréhension de ce sur quoi ils portent à partir d'une description (et sous le joug du concept lui-même). En ce sens, ce concept (ou cette description de celui-ci) a nécessairement un impact sur la vérité des énoncés. Cette situation implique une opacité référentielle qui témoigne de l'influence du concept sur la validité des énoncés (l'intensionnalité du concept). Ce qui importe ce n'est pas la réalité « en soi », mais celle qui résulte de la sémantique du concept. Le risque dans cette perspective n'est pas de rater la réalité, mais de se tromper de concept pour appréhender celle-ci. Il y a là une manifestation du risque à confondre intensionnalité et intentionnalité au regard de la référence. Deux concepts extensionnellement équivalents ne sont pas pour autant intensionnellement équivalents (spécifiquement dans ce que Quine présente comme des contextes intensionnels – soit du fait de contextes métalinguistiques comme dans le cadre de citations ou de contextes permettant l'usage de verbes intentionnels comme croire, espérer etc. ou de contextes modaux -, car ils ne sont pas vrais des mêmes objets à la différence des contextes extensionnels).

¹¹ C'est-à-dire philosophiquement la disposition interne de l'esprit de celui qui s'attache à donner du sens à l'action vers laquelle les dispositions normatives nous disposent. Sur cette question complexe dans la littérature française P. JACOB, *L'intentionnalité, problèmes de philosophie de l'esprit*, éd. O. Jacob, 2004, Paris.

comme la caractéristique spécifique des personnes qui agissent au titre d'opérateurs juridiques (B).

A – L'intentionnalité et les dispositions

Il est possible, de manière très classique, d'appréhender les conséquences de certains dispositifs (d'agencements ou de systèmes) à partir de divers modèles. Ceux-ci permettent soit la prescription de certains comportements, soit l'anticipation des comportements des opérateurs. Il s'agit ainsi de normer les comportements. Dans cette perspective, certaines « choses » (les « dispositions » : pour nous des dispositifs, des agencements ou de systèmes) recèleraient un monde de « menaces et des promesses » (selon la formule classique de Goodman) qui pèserait sur les individus¹². Elles comporteraient (ou impliqueraient : c'est une partie de l'enjeu) un certain déterminisme ainsi que la présence (à partir d'un point de vue interne qui serait propre à la chose) d'un « pouvoir », ou d'une « capacité ». Notre propos ne sera pas de créer des entités sans réelles identités, mais de comprendre l'usage et la fonction possible de ce dispositif. Elles permettent d'installer une croyance (qui n'est, en ce sens, qu'une disposition à réagir)¹³.

Traditionnellement elles manifesteraient une sorte de propriété qui serait intrinsèque (qui serait, par elle-même, susceptible d'expliquer certains comportements et ceci par la présence « mystérieuse » de ce que Molière présentait comme des « *virtus dormitiva* »¹⁴) et qui s'affirmeraient sous la forme d'une évidence ordinaire¹⁵. En effet, cette relation qui était nourrie par l'habitude était comme la rose du mystique sans questionnement.

C'est ainsi cette « force mystérieuse » que l'on trouverait à l'œuvre dans les « dispositions » et qui offrirait d'attribuer à des choses (mais aussi à des personnes, à des outils, ou à des croyances¹⁶) des pouvoirs, des capacités et de déduire de celles-ci

¹² « En plus des propriétés observables et des processus effectifs qu'elle subit, une chose est remplie de menaces et de promesses [...] ». GOODMAN, *Faits, fictions et prédictions*, Paris, Minuit, 1984, p. 60.

¹³ Sur cette question : W. V. O. QUINE et J. S. ULLIAN, *La fabrique des croyances : une introduction au raisonnement scientifique*, collection Inférences, éditions Markus Haller, Genève, 2021 pour l'édition française. Dans cette perspective croire n'est pas une action, mais une disposition à réagir. Cette disposition est comme la charge d'une batterie susceptible de perdurer un certain temps. La croyance ne tient pas tant à son objet qu'aux critères qu'elle dispose et dont elle dispose.

¹⁴ « L'opium fait dormir, parce qu'il y a en lui une vertu dormitive dont la nature est d'assoupir les sens. » Cette réponse du bachelier n'explique naturellement pas pourquoi l'opium fait réellement ou effectivement dormir : la réponse est analytique.

¹⁵ L'hilarité serait, par exemple (pour reprendre une illustration classique) la cause constitutive du rire ? Cette analyse est réalisée en lien avec la présence de *qualia* (des qualités intrinsèques) qui seraient, pour certains, l'essentiel d'une vie qui mérite, dès lors, d'être vécue. Les *quale* sont de la sorte des complexes de dispositions : un ensemble idiosyncrasique de dispositions. Un personnage dans le monde fictionnel de notre hétéro-phénoménologie. Il s'agit d'une vision aristotélicienne de la cause comme pouvoir dans les choses alors que de nos jours la cause se /présente davantage comme engendrée par la base catégorielle de la disposition (la structure physique à partir de laquelle elle émerge). Ces évidences ordinaires permettent la fabrique des croyances.

¹⁶ Une conception dispositionnelle des croyances au sens de la note 13.

des habitudes d'actions et des comportements possibles¹⁷. Cette force s'incarne dans le domaine juridique dans la métaphore célèbre et classique de la « force du droit ».

Certains travaux récents poussent également à réactiver cette analyse et à sa renaissance dans le domaine juridique de ce concept de dispositions.

Diverses recherches, développées récemment par d'éminents juristes, s'attachent maintenant à décomposer ainsi le mode d'existence de la norme et ceci non seulement dans le droit (« en droit »), mais également « dans » le monde.

Ces travaux tentent d'appréhender les diverses manières dont la norme *travaille* et œuvre sur (et dans) la réalité sociale. C'est conformément à cette perspective que se développent des travaux qui portent sur : l'agir nomotropique ou les modalités inférentielles liées à la norme¹⁸... Ils tentent d'appréhender la manière dont la norme est en interaction avec son milieu de mise en œuvre.

L'agir nomotropique de même que l'analyse des modalités inférentielles peuvent être ainsi éclairés à partir des débats contemporains sur les dispositions qui concernent les tentatives de réduction de celles-ci à des questions épistémiques ou sémantiques ou tentent de les appréhender à partir d'un certain degré d'engagement ontologique¹⁹. Il serait possible de réduire les dispositions soit à des énoncés soit à des états physiques qui seraient alors la base physique de la disposition.

Cette approche nous semble importante pour le juriste (ou même plus largement encore pour le spécialiste de l'action publique), car elle exprime à sa manière la « force du droit » et le mystère de l'effectivité²⁰ de la parole publique. Un opérateur juridique (ou un opérateur politique ou administratif) va ainsi développer une action sous l'effet de ce qui se manifeste à lui : soit comme une cause (physique ou mentale), soit sous l'autorité d'une raison²¹, soit enfin (et c'est notre hypothèse) sous le joug d'une certaine

¹⁷ La capacité de percevoir dans une réalité une certaine intentionnalité propre à un système intentionnel ? Il semble que les devoirs du « soi » sont distribués spatialement et dans le temps. L'évolution a engendré l'esprit humain de manière que nous soyons capables d'appréhender les raisons d'être des choses et de nous les approprier nous nous nourrissons d'informations. La scène sociale impose de modifier et de faire évoluer celles-ci. D'où vient le souci de se comporter en adéquation à ses raisons ? De l'éducation. Nous ne sommes obligés de faire que ce dont nous sommes capables.

¹⁸ Nous ne citerons que le texte de Lorenzo PASSERINI GLAZEL qui offre une parfaite introduction à ces questions : « Norme in disuso : agire nomotrofico e atrofizzazione di norme », chapitre IV de l'ouvrage *Atto Norma typo : tra pragmatica e ontologia del diritto*, Aracne éd., 2012, p. 241 et s...

¹⁹ Celui-ci serait impliqué au regard des réflexions propres à la causalité inhérente aux dispositions.

²⁰ L'idée, selon laquelle la norme engendre des effets (par l'entremise d'une disposition, qui lui serait propre - la normativité - a été critiquée par certains auteurs du fait de sa présentation simpliste. Pour Kelsen, par exemple, l'efficacité n'est pas le prédicat de la norme, mais celui du comportement concret qui va se déduire de la norme et ceci lorsqu'un opérateur juridique se conforme à la norme (ou à la représentation que l'opérateur se fait de la norme. Cette analyse se trouve parfaitement synthétisée dans l'ouvrage précité de P. DI LUCIA et en particulier dans le chapitre IX : « Norma in actu : efficacia senza adempimento », pp. 183-186 spécifiquement.

²¹ Dans la perspective de l'holisme sémantique la connaissance d'un concept implique la maîtrise du contexte inférentiel de ces concepts c'est-à-dire les conditions standards d'application de ceux-ci. L'analyse des conditions de la maîtrise des concepts offre alors de percevoir le contenu même des concepts.

disposition inhérente à ce qu'il « est » (et qui le pousse à agir en ce sens) : on reconnaît, par exemple, la disposition propre à « l'homme d'État » de pouvoir « décider » en période de troubles²². La disposition incarne (et synthétise) ces problèmes et offre par l'entremise de l'intentionnalité, qui en est la marque, une grille d'explication de la force causale. **Les dispositions seraient de la sorte l'actuation de systèmes intentionnels.**

Ces approches témoignent de la complexité pour le droit d'apprécier totalement le rôle causal des dispositions et du besoin, selon nous, d'intégrer la phénoménologie et la philosophie de l'esprit à cette réflexion. Jusqu'à une époque récente, les dispositions étaient appréhendées par les scientifiques comme un simple « jeu de langage »²³ : il s'agissait de rendre ainsi compte des représentations trompeuses qui sont véhiculées par notre langage sans que celles-ci puissent avoir une portée ontologique réelle.

Les dispositions redeviennent cependant aujourd'hui fréquentables comme l'observe régulièrement C. Tiercelin (et en partie grâce à ses efforts) : elles passent du statut délicat de « filles mères » à celui plus respectable de « femmes célibataires »²⁴.

Redevenues fréquentables elles semblent ouvrir des pistes. Dans ces différentes analyses, il apparaît que « l'intentionnalité » (comme indice de la présence d'une

²² La question de la causalité mentale se manifeste au moyen de la difficulté d'accepter conjointement les trois thèses suivantes : les états mentaux ne sont pas des états physiques ; les états mentaux causent les états physiques ; la thèse de la complétude causale nomologique et explicative du domaine des états physiques. Pour que ces trois thèses apparaissent comme contradictoires il faut cependant considérer qu'existe au titre de vérité une absence de surdétermination régulière (si la surdétermination régulière existe, en effet, il faut admettre que les trois thèses peuvent coexister, car les effets des causes mentales sont en même temps produits par des causes physiques).

²³ La réhabilitation des dispositions a été réalisée sous la poussée conjointe de divers facteurs et de divers champs disciplinaires : La science physique, en premier lieu, avec la compréhension qu'il était, in fine, difficile de se débarrasser totalement des dispositions (non seulement dans le discours des scientifiques, mais également dans l'image du monde qu'elle offre aujourd'hui avec la « physique quantique ») il s'agit là de la prise de conscience de cette habitude de pensée que nous avons préalablement signalée (Sur une présentation historique des dispositions : cf., Bruno GNASSOUNOU et Max KISTLER (éd.), *Les dispositions en philosophie et en sciences*, Paris, CNRS Éditions, 2006. Comme l'observe B. GNASSOUNOU dans l'introduction : « [...] il est quelque peu douteux que les scientifiques eux-mêmes aient renoncé à parler le langage des dispositions et des pouvoirs d'agir. Non seulement, on se demande comment le chimiste pourrait ne plus parler d'acide, de base ou de catalyseur, le pharmacien d'anti-dépresseur, d'analgésique ou de reconstituant, mais la physique elle-même, en particulier dans sa partie quantique, semble ne pas pouvoir se passer de dispositions (masse, spin) portées par les particules élémentaires. », *op. cit.*, p. 5.). Au-delà de la science physique, l'essor des probabilités et du concept de « propension » va également favoriser ce renouveau (Sur cette question : M. BELIS, « Causalité, propension, causalité », in *Intellectica. Revue de l'Association pour la Recherche Cognitive*, n°21, 1995/2. Fonctionnalismes. pp. 199-231). Enfin les développements récents de la « philosophie de l'esprit » vont prendre acte des impasses du cartésianisme (et de son théâtre) ainsi que du behaviorisme. Ces développements manifestent un intérêt particulier pour les dispositions à partir de l'examen spécifique des états intentionnels.

²⁴ C. TIERCELIN, « Le réalisme des universaux », *Cahiers de l'université de Caen*, n°38-39, 2002, 127-157. « Pendant longtemps, les dispositions ont eu un statut aussi peu respectable en philosophie que celui qu'eurent, des siècles durant, les filles-mères : associées à l'obscurantisme des qualités occultes, des pouvoirs, des capacités, mais aussi aux difficultés inhérentes à la possibilité, les dispositions ont fini par disparaître de notre "ameublement ontologique", et par faire partie, comme le concept de "cause" ou de monarchie absolue, de ce que Russell appelait ces "reliques d'un âge révolu". Tolérables comme des façons de parler, mais à coup sûr inadmissibles, à titre d'entités ontologiques autonomes. »

disposition) offre clairement un chemin afin de comprendre la norme ainsi que ses effets et ses relations avec les dispositions.

Il est aisé d'observer que les normes pointent « intentionnellement » en direction des dispositions. L'intentionnalité est clairement un marqueur de la présence des dispositions. La norme (comme l'objet dispositionnel) a toujours, en elle, une référence à une manifestation qui n'est pas réalisée : elle pointe vers « quelque chose » qui n'existe pas encore (selon la célèbre formule du philosophe Armstrong) ; elle manifeste une propension à être.

La norme posée serait ainsi l'expression (ou l'actuation) d'une disposition dont l'intentionnalité serait la marque. Cette intentionnalité se retrouve dans deux modèles juridiques théoriques essentiels dans notre compréhension de la norme²⁵.

- Cette intentionnalité apparaît, d'évidence, dans le cadre des travaux du professeur Amselek et son intégration des normes dans le champ de la métrologie. On sait que pour lui (dans sa distinction célèbre entre normes et commandements²⁶) : la norme se présente comme un « outil » permettant la mesure de ce qui est possible à l'individu. La norme est une illustration de l'importance de cette science de la mesure qu'est la métrologie.²⁷
- Elle est également présente dans les travaux du professeur A. Conte et d'une certaine approche logique et phénoménologique. Pour le philosophe italien, la déclinaison de ce qui peut être entendu comme une norme se divise entre ce qui est de l'ordre du langage (des entités linguistiques) et ce qui est de l'ordre de l'état de choses et de sa réception intentionnelle.

Les possibles rapprochements entre les deux analyses sont évidents (même s'il faut maintenir, naturellement, une singularité à chacune de ses pensées si spécifiques).

- Pour le juriste et philosophe italien, l'intentionnalité se décline sous ses deux formes traditionnelles (intention pour le « noème déontique » et intension pour la « proposition déontique »).
- Pour le professeur français, l'intentionnalité repose, couramment, dans l'idée de mesure présente au bénéfice de la norme : la norme comme objet de mesure

²⁵ Sur l'analyse de la notion de norme et la littérature très riche et nombreuse qui s'attache à cette notion dans un cadre de philosophie du droit cf. la remarquable anthologie, *Filosofie della norma*, G. LORINI, et L. PASSERINI GLAZEL (dir.), Giappichelli éd. Torino, 2012.

²⁶ « L'étymologie est très éclairante à cet égard : le verbe commander provient de l'expression latine *manum dare*, mettre en mains, donner. Édicter, poser, établir des règles, c'est les rendre autoritairement applicables par les intéressés en les leur « intimant », en les leur faisant passer pour qu'ils y conforment leur conduite ». P. AMSELEK, « Le droit est-il une réalité ? », in, *Écrits de philosophie du droit*, Éditions Panthéon-Assas, p. 151.

²⁷ P. AMSELEK, « À quoi servent, tout d'abord, les règles en général ? Quel est le dénominateur commun des services rendus par toutes les règles de toutes sortes ? Leur fonction commune est de servir d'étalons, de [...]. Les règles entrent ainsi – devraient entrer – dans le champ de la métrologie ou théorie de la mesure, bien que celle-ci soit en pratique quasi exclusivement centrée sur les outils matériels de mesure ». « Comment je vois le monde du droit », *Phenomenology and Mind*, n. 13 - 2017, p. 34.

de ce qu'il est possible de faire accorde aux opérateurs juridiques cet « arc métaphorique » susceptible de viser un rapport.

On sait que l'intention se présente classiquement sous la forme suivante : il s'agit par ce concept de rendre compte du fait selon lequel « penser » (ou avoir l'intention de penser) c'est pleinement penser « à propos de quelque chose » ou d'être « dans un certain rapport à une certaine chose ». C'est ainsi sous le concept que s'élabore le rapport. Les réflexions classiques de E. Anscombe²⁸ sont, à ce titre, parfaitement éclairantes.

Conformément à cette présentation (qui est non triviale de l'intentionnalité) une « chose » manifeste (ou exprime) de l'intentionnalité lorsqu'elle comporte la « présentation » d'une autre « chose ».

Cette idée peut être illustrée par l'entremise d'une métaphore classique dans ce domaine : celle de la clef et de la serrure. Ce qu'exprime l'intentionnalité c'est ainsi le fait que celle-ci (par l'entremise de sa visée) comporte une sorte d'arc « métaphorique » qui vise un autre objet – cet objet de la visée est « l'objet intentionnel » il peut, naturellement, être réel ou non ²⁹.

On comprend que la réalité que vise la norme est alors dotée d'une double nature et qu'elle hésite entre la forme du « schéma d'action » et celle du « schéma d'interprétation » (on retrouve ici les deux approches précitées de la disposition et ceci en droit et en philosophie). C'est cette fonction qui va être utilisée dans le cadre d'une stratégie intentionnelle.

B - La stratégie intentionnelle.

Il nous semble possible, conformément aux travaux D. C. Dennett, de développer dans le cadre du droit une « stratégie de l'interprète » qui semble particulièrement éclairante au regard du fonctionnement et de l'efficacité causale des « états intentionnels » qui sont attachés aux dispositions normatives (et qui dans le cadre d'une approche intentionnelle exprime une opacité référentielle).

Cette réflexion s'intègre dans le cadre des débats très riches qui sont présents dans la philosophie de l'esprit contemporaine³⁰. Cette approche nous semble pouvoir disposer d'une portée heuristique à l'égard des normes juridiques et de la normativité. En effet, elle semble pouvoir être invoquée afin de conforter certaines analyses propres

²⁸ G. E. M. ANSCOMBE, *L'intention*, Paris, Gallimard (pour la traduction française de l'ouvrage classique de 1957 publié Oxford, Blackwell).

²⁹ Pour une lumineuse analyse de ces notions : D. DENNETT, *La diversité des esprits : une approche de la conscience*, Hachette littérature, pp. 56 s. Cette approche a également été parfaitement mise en lumière par E. ANSCOMBE en 1965.

³⁰ Pour une analyse générale de ces questions : D. FISETTE et P. POIRIER, *Philosophie de l'esprit : état des lieux*, collection Pour demain, Vrin, 2000.

à la perception de la norme comme outil ainsi que de la normativité ou de la nomotropie.

L. Passerini Glazel dans la présentation d'un chapitre dédié à la manière dont les normes agissent avait détaillé les divers paradigmes susceptibles d'encadrer dans le domaine juridique ce débat. Il avait, à cette occasion, présenté les travaux de Petrazycki³¹ et observait le particularisme de cette pensée qui appréhendait les normes comme des produits de projections émotionnelles.

Les énonciations et autres faits normatifs représentent pour la psyché juridique la base de la production, par diverses opérations spirituelles, des jugements normatifs les plus divers et de leurs projections correspondantes : les normes.³²

Ce sont ces « informations » sur la nature prévisible de ces projections que Dennett va intégrer dans sa réflexion. Ces productions permettent de supposer une certaine continuité dans le comportement des hommes et de déduire de ces informations des stratégies pertinentes pour le développement social. Il s'agit intentionnellement d'incorporer la représentation d'une certaine chose. Cependant, cette incorporation doit intégrer une certaine utilité.

Pour D. Dennett³³ l'esprit ne comporte pas réellement de vie consciente, mais des propriétés dispositionnelles réactives. Il n'y a pas une véritable conscience réflexive rendant compte d'une volonté intentionnelle de viser une réalité, mais une information inconsciente. En outre, ces dispositions n'ont pas une réalité intrinsèque, mais n'existent que par l'entremise d'un usage social partagé.

Il convient d'indiquer, tout d'abord, que D. Dennett exprime dans le domaine de la philosophie de l'esprit une position assez originale (et très critiquée par certains). En effet, il adhère non seulement à une critique de la conscience cartésienne (ce qu'il présente comme le « théâtre cartésien »), mais aussi à une forme de réalisme ainsi qu'à une conception extrinsèque de l'intentionnalité (alors que généralement les réalistes adoptent une position à l'égard de l'intentionnalité qui est davantage intrinsèque). C'est pour partie ce dernier point qui fait l'originalité de Dennett.

En ce sens, il estime que les phénomènes mentaux existent, mais que l'intentionnalité n'est pas le fait de celui qui produit la norme, mais de celui qui va l'interpréter. Dans une perspective taxinomique, il apparaît donc que vis-à-vis de l'intentionnalité

³¹ L. PETRAZYCKI, « La concezione psicologica della norma », 1909. In *Filosofia della norma, op. cit.*, pp. 263-273.

³² *Idem.* p. 263.

³³ Les travaux de D. C. DENNETT, publié en France : *Théorie évolutionniste de la liberté*, O. Jacob, 2003 ; *La diversité des esprits : une approche de la conscience*, Hachette, 1996 ; *La conscience expliquée* ; O. Jacob, 1993 ; *La stratégie de l'interprète : le sens commun et l'univers quotidien*, NRF essais, Gallimard, 1990 ; *De beaux rêves : obstacles philosophiques à une science de la conscience*, Folio essais, Gallimard, 2012.

Dennett accepte une conception qui semble proche du réalisme, mais se rapproche des interprétationnistes par son caractère extrinsèque.

	Intentionnalité ³⁴	
Réalistes	Réelle	Intrinsèque
Interprétationnistes	Irréelle	Extrinsèque
Approche atypique de D. Dennett	Réelle	Extrinsèque

De façon synthétique la pensée de Dennett est la suivante : il est stratégique pour l'homme (comme animal rationnel) d'attribuer à des choses des croyances. Attribuer à une chose une croyance transforme celle-ci en système intentionnel. On va ainsi considérer que celle-ci a des « croyances » et des « désirs » et que sur cette base son fonctionnement est prévisible, et ceci rapidement et sans trop de défauts.

Dennett s'attache alors à une approche de l'intentionnalité du « sens commun » (il s'agit de comprendre les réponses manifestées dans les comportements comme des actions ou des comportements intentionnels qui sont fondés sur des croyances et des désirs)³⁵.

S'élabore ainsi un « système intentionnel » qui offre alors à Dennett les moyens de pouvoir « penser » comment les individus (mais aussi les choses) « pensent » à une chose.

Transformer les données brutes, formées d'ondes acoustiques, de mouvements de lèvres, de pressions sur des boutons et autres choses semblables, en autant d'expressions de croyance exige que l'on adopte la posture intentionnelle. Ce qui exige que nous traitions les sujets comme s'ils étaient des croyants et des désirants, capables d'élaborer et d'exécuter des actes de langage pourvus de significations volontaires [...]³⁶

Ce « système intentionnel » permet d'attribuer un « esprit »³⁷ aux choses (et ceci dès lors que cette attribution semble un moyen efficace afin de permettre la prédiction d'un comportement). Les choses vont être disposées à des croyances et des désirs.

L'attribution d'une disposition aux normes (c'est-à-dire la normativité), dans le même sens, permettrait la mise en œuvre d'un « système intentionnel » spécifique dont la fonction serait construite à partir de « désirs » et de « croyances » qui seraient spécifiques aux normes.

³⁴ Cette analyse se trouve parfaitement explicitée dans l'ouvrage : D. FISETTE et P. POIRIER, *Philosophie de l'esprit : état des lieux*, collection Pour demain, Vrin, 2000.

³⁵ Pour une analyse de l'intentionnalité dans ses relations avec les artefacts : M. RICCIARDI, « Artefatti, intenzione e imposizione du funzione », in *Ontologia sociale, potere deontico e regole costitutive*, a cura de P. DI LUCIA, Macerata, Quodlibet, 2003, pp. 109-123.

³⁶ D. DENNETT, *De beaux rêves...*, op. cit., p. 69.

³⁷ C'est tout l'objet de l'ouvrage : *La diversité des esprits*, op. cit..

L'intention attribuée à la norme serait alors de coller à la réalité et de la normer : de faire apparaître des régularités au bénéfice des hommes qui percevraient ce système intentionnel. La norme disposerait de croyance et de désirs : la croyance en sa nécessité et le désir d'impacter la réalité (par l'entremise d'une création ou d'une conformation de l'action). Ne connaissant pas les lois sociales qui s'imposeraient nécessairement j'adopte (il s'agit de l'interprète de la croyance portée par la norme : l'opérateur juridique) alors un point de vue stratégique efficace. « J'ordonne » à la norme de mettre en œuvre une force (une disposition) permettant de transformer la réalité et je constate que globalement elle parvient à accomplir cette fonction³⁸.

Cette capacité à garder ainsi la chose dans le viseur de son intentionnalité implique cependant des ajustements et ceci dans le but de parvenir, convenablement, à maintenir le contact (et donc le développement des concepts juridiques par extension du fait de l'opacité référentielle des conceptions intensionnelles). Ce phénomène explicite la marge qu'offre l'outil normatif dans notre mesure du réel (il se manifeste dans le langage juridique par l'usage de certains termes comme : « standards », « étalons », « règles »).

Ces ajustements se manifestent dans l'attention qui est portée au monde, mais également, naturellement, dans la planification de nos actions dans le monde. Les normes juridiques sont ainsi doublement ajustées au monde comme l'observe avec pertinence Lorenzo Passerini Glazel.

La fonction attribuée aux normes (entendues comme système intentionnel) est ainsi de permettre une certaine production du futur. À ce titre, il apparaît que l'être humain est toujours finalement confronté à deux stratégies selon Dennett : soit il s'enferme dans un château permettant la défense de ce qui « est » ; soit il développe des méthodes, des stratagèmes afin de parvenir à se prémunir contre les obstacles qu'il rencontrera inévitablement³⁹. On reconnaît là les deux approches qui sont traditionnellement adoptées à l'égard du droit lui-même : soit il apparaît comme garantissant le maintien d'un ordre donné soit il est appréhendé comme un instrument afin de faire évoluer une société.

Avec les normes entendues comme « système dispositionnel » il s'agirait pour reprendre l'élégante formule de Dennett de laisser « le monde nous avertir »⁴⁰.

Ces systèmes améliorent notre capacité à survivre⁴¹. Les normes juridiques qui permettent d'espérer que les comportements sociaux vont être mesurés à partir de

³⁸ Il n'est pas l'objet d'une réussite parfaite simplement du résultat du succès constater d'une régularité.

³⁹ Ainsi, il apparaît qu'au regard du processus de sélection de l'évolution les dispositifs qui vont s'ancrer, dans notre nature, sont ceux qui permettent d'attraper (ou de capter) des régularités et qui, à ce titre, fonctionnent le plus souvent possible (jamais parfaitement, mais suffisamment pour qu'ils apparaissent comme un bénéfice).

⁴⁰ D. DENNETT, *La conscience expliquée*, op. cit., page 225.

⁴¹ Par exemple : pour reprendre une illustration de Dennett qui nous apparaît particulièrement nette l'axe de symétrie qui est inhérent au regard offre de se rendre compte qu'on est contemplé ce qui est pratique pour faciliter la survie dans un monde peuplé de prédateurs. Cette symétrie se manifeste également vraisemblablement dans

standards ou d'étalons spécifiques offrent clairement un avantage dans la régulation des relations humaines.

Dans le cadre de notre « forme de vie »⁴² les dispositions et leurs propriétés intentionnelles sont réelles, mais de manière extrinsèque. Elles permettent, dans la perspective d'une physique sociale ordinaire, de poursuivre des régularités. L'observateur discerne des *patterns* et va développer une stratégie (et, de fait, celle-ci fonctionne clairement au jour le jour du mieux possible).

Cette analyse est, selon nous, susceptible de faire écho aux réflexions du juriste et philosophe italien A. Conte dans ses travaux sur la validité ou la régularité adéontique⁴³. Il indiquait dans les travaux développés sur cette thématique que la distinction entre régularité déontique et adéontique pouvait être éclairée par la distinction entre *suivre* une règle et *poursuivre* une régularité (qui est déontiquement neutre). La règle (et ceci à la différence de la régularité) n'est jamais « une » (elle n'est jamais nécessairement identique à elle-même). La règle nous entraîne dans des « jardins qui bifurques » pour reprendre la formule du poète argentin : le réel fait parfois bifurquer la règle et engendre des complexités.

C'est cette spécificité de la règle qui va cependant permettre une évolution et un maintien de la continuité de nos actions dans le jeu social. Il est possible d'appréhender de l'extérieur (pour l'observateur) ces configurations en affirmant que celles-ci expriment un point de vue intentionnel.

Nous sommes ainsi capables de modifier le monde : nous pouvons alors suivre une chose « à la trace » et en tirer bénéfice afin de nous disposer à agir.

Nous transférons dans le monde certaines marques de même que des indices et des données à interpréter comme rendant compte de l'intention du monde à notre égard... Nous attribuons ainsi à celui-ci un certain sens. C'est peut-être l'intérêt le plus grand du langage pour le développement de l'homme. Cet intérêt se retrouve dans le droit qui permet de la sorte de nous inscrire dans la durée et d'accorder du sens à la promesse que nous révèle le droit.

l'ordre de la pensée avec la nécessité de catégoriser la pensée de même que dans le cadre de la logique : c'est très présent dans les analyses de A. CONTE.

⁴² La forme de vie est selon la belle analyse du professeur A. Conte « un ensemble de règles constitutives, de règles qui constitue le sens de celles-ci et le sens dans celles-ci ». cf. A. G. CONTE, « Fenomeni di fenomeni », in G. G. (ed.) *Interpretazione ed epistemologia*. Torino, Marietti, 1986, pp. 167-198.

⁴³ A. G. CONTE, « Validità atetica », in S. Castignone (éd.), *Studi in memoria di Giovanni Tarello*, Milano, Giuffrè, 1990, vol. II, pp. 163-176. Le philosophe italien a développé initialement cette recherche dans une ancienne analyse *Codici deontici* présenté au III congrès de l'association italienne des études sémiotiques en 1975. Pour une analyse plus récente : « Regole di linguaggio e linguaggio delle regole », *Filosofia del linguaggio normativo*, III, *op. cit.*, pp. 923-945.

Seconde partie : une intentionnalité construite dans l'usage ordinaire de la norme.

La force dispositionnelle de la norme, telle que fondée sur la fonction intentionnelle, peut être physique, mais aussi purement langagière. Il s'agit, dès lors, d'examiner cette intentionnalité comme une capacité à s'orienter dans l'ordinaire du droit à partir de sa fonction de réduction de la complexité (A) et d'exprimer la difficulté propre à l'intentionnalité à s'accorder parfaitement à une « forme de vie » (B).

A – Être à propos dans un usage ordinaire du langage

Il s'agit d'étudier, en juriste, notre rapport au monde - ce rapport pouvant être celui que notre langage entretient au regard du monde ou celui suscité par nos états mentaux au regard de ce même monde.

Le droit est naturellement pleinement intéressé par cette situation : soit comme ensemble de propositions linguistiques dotées d'une portée normative ; soit au titre d'une « intentionnalité orientée » ; soit enfin - *last but not least* - au titre d'une croyance plus ou moins justifiée⁴⁴.

Au-delà du champ juridique, les racines de cette problématique plongent loin au cœur de notre tradition philosophique. Il est assez commun, en effet, de repérer cette origine dans l'opposition propre à la querelle des universaux confrontant le « nominalisme » à un certain « réalisme de la signification ». Cette querelle a été ouverte par Roscelin de Compiègne, professeur d'Abélard, qui estimait que les universaux n'étaient que des *flatus vocis* qui ne désignaient aucune réalité existante. Selon lui, conformément à cette réflexion initiale, aucun « tout » n'existe, car il faudrait nécessairement le penser comme étant extérieur à la somme des parties. Abélard s'est opposé à son ancien maître en estimant que les noms étaient attribués aux choses en fonction de l'essence de la chose et que cette essence perdurait (et ceci que les parties soient ou non toutes présentes). Avec Abélard se manifeste, de la sorte, une sémantique de la signification qui se fonde dans la possibilité de penser une articulation entre l'objet « comme tout » et le nom qui lui est attribué⁴⁵. Dans cette querelle ce qui commence ainsi à se manifester avec clarté c'est la possibilité de questionner la présence de l'universel sous diverses formes : avant la chose [*ante rem*], dans la chose [*in re*] ou après la chose [*post rem*]⁴⁶.

⁴⁴ Le droit est, en effet, entendu par certains comme étant une croyance vraie... En ce sens, le droit, en lui-même, n'existe pas alors que la croyance dans l'existence du droit serait une réalité sociologique : il s'agit d'énoncer de manière provocante que le droit est une sorte de mensonge vrai. Sur ces questions cf. le réalisme scandinave.

⁴⁵ A. DE LIBERA, *La querelle des universaux. De Platon à la fin du Moyen Âge*. Éd., Seuil, coll. « Travaux », 1996, Paris.. La longue introduction est une parfaite mise en évidence des origines et des enjeux de cette querelle.

⁴⁶ A. DE LIBERA, *op. cit.*. Cette approche semble importante dans le cadre du droit comparé : par exemple, dans l'opposition entre le droit occidental et le droit chinois traditionnel. Ce dernier au travers de son approche rituelle

Cette controverse s'est par la suite prolongée. Elle a ainsi opposé les « réalistes » et les « idéalistes » ... Actuellement, elle prend la forme de la discussion plus « moderne » entre le « réalisme » et « l'anti-réalisme »⁴⁷ et dans le domaine de « la philosophie de l'esprit » de l'antagonisme entre « externalisme » et « internalisme »⁴⁸.

Le droit ne pouvait être tenu à l'écart de cette question. Il est patent pour chacun que le discours juridique - ou la pratique du droit - engendre clairement des « états mentaux » spécifiques (des émotions, des sensations, des représentations imaginaires, des croyances, des désirs ou également des volitions...). Cette résonance pour le juriste devait prendre la forme d'un questionnement tenant à la dénotation du discours⁴⁹ et donc s'inscrire dans une problématique qui allait porter sur le rapport entre celui-ci et le monde. Naturellement, cette question se décline sous diverses formes et offre d'interroger : le rapport du droit à la vérité⁵⁰ ; l'analyse de la validité entendue comme modalité tenant à l'existence de la norme⁵¹ ; la normativité⁵² ; ou la question de l'effectivité⁵³ du droit ...

semble privilégier un « acte vide » (intervenant avant pour proposer une forme vide), une forme de la forme et non pas un acte virtuel, une obligation pour l'avenir (intervenant après pour juger de la forme d'un acte).

⁴⁷ Sur ces questions : PUTNAM et son article célèbre qui concerne la signification de la signification : « The Meaning of Meaning », in *Mind Language and Reality* (*Philosophical Papers* vol. 1), Cambridge University Press 1975.

⁴⁸ Sur cette question et pour une bibliographie très étoffée propre à la philosophie de l'esprit : D. CHALMERS <http://consc.netmindpapers/>.

⁴⁹ Cf. les analyses de K. OLIVECRONA : « Legal Language and Reality », in Newman, Ralph A (ed.), *Essays in Jurisprudence in Honor of Roscoe Pound*, Indianapolis, New York, Bobbs-Merill, 1962, pp. 151-191. Réédition dans l'ouvrage U. SCRAPELLI et P. DI LUCIA, *Il linguaggio del diritto*, LED, Milano, 1994, pp. 147-187.

⁵⁰ Sur cette question du faux et du vrai dans le domaine juridique : cf. *Le faux, le droit et le juste*, actes du colloque international des 13 et 14 novembre 2008, Bruylant, 2010. Également, A. G. CONTE, « Per una ontologia del falso », in *Ontologia sociale : Potere deontico e regole costitutive*, P. DI LUCIA (dir), Quodlibet, Macerata, 2016, pp. 197-216.

⁵¹ Cf., parmi une abondante littérature A. G. CONTE, « Minima deontica », *Rivista Internazionale di Filosofia del diritto*, 1988, 2, pp. 425-475. En ce sens, la norme elle-même a été questionnée de même que son ontologie... De fait, au-delà de l'imprécision du concept et si l'on s'arrête sur ce que considère la *doxa* juridique cette dernière est généralement entendue comme une signification prescriptive véhiculée par une énonciation et à ce titre elle nécessite toujours une clarification - et un examen - des relations qui s'établissent entre le langage juridique et ce réel du droit fatalement présent soit sous la forme de la référence soit sous la forme de la distinction entre énoncé et énonciation.. La norme au sens strictement juridique peut être ainsi l'objet de diverses approches selon que l'on appréhende celle-ci comme *énoncé* déontique ; comme *énonciation* déontique ; comme *statut* déontique ; comme *proposition* déontique ; comme *noème* déontique.

⁵² Cf. là aussi parmi une abondante littérature : G. A. Conte, « Performatif vs. Normatif », dans l'ouvrage U. SCRAPELLI et P. DI LUCIA, *Il linguaggio del diritto*, LED, Milano, 1994, pp. 147-187. Pour une première traduction et édition commentée des textes les plus essentiels du grand philosophe du droit G. A. Conte cf : sous la direction de Passerini Glazel et P. Richard, collection Dikè aux Presses universitaires Laval, 2021.

⁵³ Cette question de l'effectivité est naturellement essentielle dans le cadre du droit et se retrouve dans de très nombreuses analyses. Qu'il nous soit accordé de ne noter qu'une seule référence : *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, V. CHAMPEIL-DESPLATS et D. LOCHAK, Sciences juridiques et politiques, Presses universitaires de Paris Ouest, 2008.

Au moyen de ces interrogations, c'est finalement « tout le droit »⁵⁴ qui est appréhendé dans l'inhérence de sa mise en œuvre : c'est ainsi la problématique liée à la relativité ou à l'historicité du droit qui se présente à l'examen. C'est, en ce sens, la vieille question du corrélacionisme qui s'impose. Le droit (véhiculé par le langage ou l'intentionnalité) est-il corrélé à la société et à son évolution contingente ?

Cette interrogation est susceptible de justifier l'éclosion des diverses écoles dans le domaine des études juridiques⁵⁵. Ces dernières n'ayant, finalement, pour objet que de rendre compte fugitivement d'une certaine vérité du droit. Elles supposent ainsi un lieu qui serait le lieu de la vérité du discours juridique *sur* le droit⁵⁶.

Cette pensée juridique semble, étrangement, indiquer la possibilité d'accéder à « quelque chose » : le réel juridique, l'idée de justice, etc. Il y a là un obstacle qui doit être définitivement écarté et ceci dès lors que l'on comprend que la pensée n'a pas pour fonction de permettre l'accès « à quelque chose », mais se présente, véritablement,

⁵⁴ Cette expression est en elle-même intéressante, car elle pose la question de la construction logique d'une totalité : il est à noter que cette question est susceptible de se poser de deux manières : soit la totalité est entendue comme « tout universel » à partir d'une classe *a priori* nécessaire afin de subsumer un certain nombre d'éléments qui vont ainsi former son extension ; soit comme un « tout intégral » qui n'étant pas universel se présente comme une somme réelle ouverte... Il est à observer que le passage de l'universel au réel est contingent et que le nécessaire n'implique pas la réalité de sa mise en œuvre alors que le contingent est toujours réel. Sous la première forme, notre droit (positif) est généralement appréhendé selon la définition tautologique suivante : le droit est ce que le droit appréhende comme étant du droit. En ce sens et selon cette formule, le droit est engendré par le droit et c'est sous cette forme qu'il trouve sa validité c'est-à-dire selon une formule classique sa modalité d'existence dans l'ordre du droit. Cependant cette validité – qui est comme l'on parfaitement démontré divers auteurs comme Conte l'*analogon* de la vérité - n'implique pas, nécessairement, l'existence dans la réalité de cette norme valide : il y a ainsi une différence entre vérité et existence. C'est ce qui explique les diverses dimensions de la notion de validité. Seule la contingence est vraiment nécessaire. Pour une analyse de la vérité dans le cadre de la logique déontique : L. PAZZERINI GLAZEL, *Atto norma tipo tra pragmatica e ontologia del diritto*, éd. Arcane, Roma, 2012. Plus spécifiquement le texte « norme vere, vere norme », p. 209 et s.. Dans ce texte l'auteur opère une analyse de la distinction discutée par le professeur A. G. Conte entre vérité *de dicto* et vérité *de re*. Généralement on considère que les normes ne peuvent être susceptibles d'être appréhendées selon ce critère du vrai et du faux. Cependant, certains auteurs comme Conte et Kalinowski contestent cette analyse. Il serait intéressant d'aborder ces questions à partir de la distinction posée dans la note présente dans l'introduction rendant compte de l'opacité référentielle.

⁵⁵ Le facteur qui unifie toutes ces approches reste l'historicité et la contingence au regard de la perception du phénomène juridique. Celui-ci est théorisé de manière différente en fonction de l'évolution et de la mutation des discours et des rapports de force... Le réel est fluide et changeant et pleinement immanent à la présence d'une pratique ou d'une représentation du droit. Nécessairement, les principales approches théoriques du phénomène juridiques se sont positionnées sur ces questions : le « jus naturalisme » avec l'idée d'une source transcendante du droit présente dans « un arrière monde » ; le « positivisme logique » avec l'analyse logique du langage juridique ; le « normativisme » avec la distinction entre « être » et « devoir » ; le « réalisme américain » avec le glissement du droit vers la pratique des opérateurs juridiques ; le « réalisme scandinave » avec la perception du droit comme croyance et l'existence d'un certain refus de la dénotation des concepts juridiques ; le « pragmatisme » avec le refus de la représentativité du droit au bénéfice de son expressivité et d'une éventuelle analyse inférentielle de celui-ci...

⁵⁶ Chaque discours est vrai à partir d'un lieu qui lui est propre. Il y a là une certaine métaphysique propre à la constitution d'un discours. Un *proton pseudos* [un grand mensonge] est toujours le soubassement obscène de la Loi. L'exemple en droit de la souveraineté nous semble éclairant : le souverain étant finalement selon une formule célèbre celui qui est l'exception de la loi qu'il instaure. Ce mensonge est le support de la signification pour l'ordre qu'il met en place.

comme une activité normative : « on ne peut pas penser sans penser d'une certaine façon »⁵⁷.

Les réflexions sur le réalisme et en particulier le « nouveau réalisme » - souhaité par certains⁵⁸ - nous accordent actuellement la capacité de comprendre que l'être n'est que ce qui est saisi par nos pensées et ce qui est normé par elles. Les concepts juridiques sont ainsi présentés « d'une certaine manière » et c'est seulement à ce titre qu'ils cernent la réalité sur laquelle ils posent leurs normes. C'est donc *dans* notre réalité que se manifeste la pensée juridique et c'est pour cela que cette même pensée est susceptible de mesurer la réalité telle qu'elle est. Pour autant, ce n'est pas *dans* la réalité que se trouve la norme, néanmoins, c'est cette dernière qui norme la réalité. Ce qui se présente au sein de la pensée juridique (dans les discours du droit ou dans les discours sur le droit) c'est alors l'existence d'une dialectique entre, d'une part, le fait que la situation impose sa mesure spécifique et, d'autre part, le fait que la situation sera mesurée par la pensée⁵⁹. La normativité de la pensée n'est pas ainsi dans la réalité : celle-ci n'offre pas la découverte d'une norme qui serait « déjà » présente et qu'il conviendrait seulement alors de rendre explicite. La norme et la réalité expriment, par essence, deux éléments différents : la réalité est simplement ce qu'elle est alors que la norme « est ce qui peut *adéquatement* ou non cerner une certaine classe d'être »⁶⁰.

Se manifeste, de la sorte, un redoutable obstacle épistémologique (redoutable, car bien souvent invisible). La norme au sens large n'est pas une partie de la réalité elle ne fait que s'appliquer à cette même réalité et participe à sa construction. La réalité se présente comme élaborée et mesurée par la norme de la pensée alors que la pensée est inscrite, dans son expression, dans cette réalité. Cette analyse est susceptible de dégager une différence entre la réalité, qui est construite dans ce rapport, et la présence d'un réel qui ne serait pas « ontologisé », mais serait formé d'un écart qui est seul susceptible de prendre acte du fait que ce rapport (entre la norme et la situation) est toujours pour partie raté. La norme et la réalité ne se rapportent pas - l'une n'est pas une façon de faire rapport de ce qui se trouve ailleurs -, mais sont imbriquées dialectiquement⁶¹. Le réel serait, d'une certaine manière, la différence et l'écart de catégorie entre la norme et la réalité : un effet de parallaxe⁶². C'est à cet écart que s'attache l'intentionnalité de

⁵⁷ J. BENOIST, *L'adresse du réel*, collection « Moments philosophique », Vrin, 2017, p. 21.

⁵⁸ M. FERRARIS, *Manifeste du nouveau réalisme*, Hermann, Paris, 2014.

⁵⁹ Certains auteurs parlent d'un « naturalisme dialectique ». Cette question se manifeste dans les travaux de DELEUZE [*Logique du sens*, éd. De minuit, collection « critique », Paris 1969] et dans son opposition entre la profondeur et les événements de surface. Isabelle Pariente-Butterlin, indique une différence très pertinente entre lois normes et règles qui est susceptible de s'attacher au statut accordé à l'explicite et à l'implicite. Pour elle, s'appuyant sur la pensée de R. Brandom, les règles s'entendent comme une sorte de classe générale (liée à la fonction régulatrice) et comportent des normes qui expriment des règles implicites alors que les lois expriment quant à elles des règles explicites. Cf. I. PARIENTE-BUTTERLIN, « La dimension implicite de la norme », *Multitude*, 2008/3, 34, pp. 171-181.

⁶⁰ J. BENOIST, *op. cit.*, p. 86.

⁶¹ J. BENOIST, *op. cit.*, « [...] là où, apparemment, il y a n'importe quoi, on ne fait plus vraiment. Il n'y a rien au-delà de l'être. Mais la liste des façons d'y tracer son chemin est ouverte et il n'y en aura pas qui ne porte pas avec elle sa propre norme c'est-à-dire son propre appariement à la réalité », p. 188.

⁶² Sur cette question : S. ZIZEK, *La parallaxe*, Fayard, collection « Ouvertures », Paris, 2008.

la norme qui cherche à rattraper constamment cet échec et à corriger cet effet de parallaxe. Il s'agit d'une manière de corriger constamment la boussole du sens dans l'empire d'un système symbolique qui offre une mise en forme de la réalité⁶³.

Cette situation semble à même d'éclairer nos connaissances sur le droit. Le réel du droit ne serait ainsi lui-même qu'un effet de parallaxe⁶⁴ entre diverses grilles interprétatives ou entre divers systèmes sociaux. Ce réel du droit anticiperait ainsi sa propre faille⁶⁵. Il serait à même de jouer un rôle de médiation susceptible de transposer les conflits et les attentes sociales dans son ordre propre et dans son langage spécifique⁶⁶. La société dans laquelle se manifeste le droit est un lieu d'antagonismes divers : elle exprime une instabilité existentielle et la démocratie, par exemple serait non pas un ensemble de diverses procédures, mais un effort de reconstruction et de déconstruction des modalités de l'existence collective. La société comme totalité n'existerait pas et tous les systèmes permettant la représentation de celle-ci seraient marqués par un échec inévitable. Le droit comme système de médiation aurait pour fonction de masquer cette instabilité existentielle. La norme comme système intentionnel nous disposant à agir jouerait constamment en ce sens.

Pour pouvoir ainsi jouer un rôle, une information devrait pouvoir s'incarner physiquement dans un système plus large que celui qui est directement en cause. Le point de vue interne développé à partir d'un sous-système est ainsi réducteur de la complexité réelle. L'accord qui s'opère dans cette réduction exprime la valeur « démocratique » du droit. La norme comme système intentionnel va être relayée par la disposition juridique inscrite dans le langage du droit positif.

B – Les dispositions juridiques comme délicate expression de l'intentionnalité dans l'ordinaire du droit

Il s'agit de percevoir le phénomène juridique comme l'expression d'une « forme de vie » qui manifeste davantage de *vie* que le discours (qui est susceptible d'en rendre compte) explicite semble l'exprimer. Il y a là une sorte d'excès à l'égard de la réalité. Cet excès se manifeste dans diverses expressions contemporaines du champ juridique.

⁶³ Sur cette question : la conception du droit chinois traditionnel et le concept de rite. Cf. l'œuvre essentielle de L. VANDERMEERSCH.

⁶⁴ *Ibid.* « la parallaxe est le déplacement apparent d'un objet que provoque un changement de point du point d'observation. Le philosophe ajoutera que la différence observée n'est pas simplement subjective. Dans la terminologie hégélienne, on dira plutôt que le sujet et l'objet sont en fait intrinsèquement médiatisés, si bien qu'un changement épistémologique dans le point de vue du sujet traduit toujours un changement ontologique dans l'objet lui-même ».

⁶⁵ Sur cette question notre ouvrage : P. RICHARD, *Le droit comme médiation ou comment celui-ci anticipe ses propres failles*, collection Dikè, PUL, 2021.

⁶⁶ Sur cette question : P. MOOR, *Dynamique du système juridique : une théorie générale du droit*, Bruylant/LGDJ, 2010.

Cet excès se manifeste, par exemple, dans l'appétence (de plus en plus marquée) à l'égard du droit comparé.

Le droit comparé, comme champ disciplinaire - croisé à l'expertise de la « philosophie du langage » - permet ainsi d'examiner l'idée selon laquelle les systèmes juridiques ne manifestent qu'une manière particulière de différer le rapport au réel juridique et que, dès lors, ils expriment ce fait, finalement assez commun, que le système juridique dans sa singularité trouve dans chaque société l'appariement le plus efficient. Cette question n'implique pas la présence d'un réel qui serait une « chose », mais simplement l'idée selon laquelle on fait rapport des sociétés de manière différente (il s'agit là de tirer les conséquences de la pensée de Quine à l'égard de l'effort du comparatiste dans le champ juridique⁶⁷).

En ce sens, le « jeu de cette différence »⁶⁸ exprime la structure (ou la forme) de cet écart qui offre au droit de se développer. Chaque structure serait ainsi organisée à partir d'une « case vide » qui exprimerait, dans la structure singulière, la disparition d'un élément fondateur et idéologique (on retrouve une idée analogue dans les cryptotypes de R. Sacco⁶⁹). Cette forme juridique peut être utilement appréhendée à partir de concepts comme les « jeux de langages » ou les « formes de vie » tels qu'ils sont étudiés par Wittgenstein. On sait que Wittgenstein se trouve à l'origine non seulement de « l'école d'Oxford » (dédiée à l'étude de la logique du langage), mais aussi des travaux du « Cercle de Vienne ». Il a cependant très rapidement pris certaines distances avec ce dernier - même si ses relations avec un philosophe comme Schlick semblent plus complexes. Ce qu'il convient alors de développer - et ce que devrait à sa manière favoriser le « droit comparé » - c'est la capacité non pas à adopter une « vision du monde », mais à percevoir ce que *doit être* une vision véritablement synoptique. Avec celle-ci s'opère la saisie de règles et cette saisine permet de percevoir une chose « en tant que » c'est-à-dire sous le concept. La vision synoptique, chère à Wittgenstein, offre de percevoir comment une règle joue - selon toute une série de gradation - et comment se mesure ainsi la réalité. Il apparaît alors que c'est la preuve (l'évidence) qui doit être offerte au regard synoptique : il doit être possible de dégager et de montrer cette élaboration et cette mesure de la réalité. À sa manière le « droit comparé » exprime cette idée selon laquelle lorsqu'on cherche à comprendre on ne cesse de traduire non pas ce qui serait déjà donné - un déjà droit -, mais simplement ce qui se donne ou se manifeste comme une paraphrase de façon différente et évidente⁷⁰. C'est en ce sens que l'étude des droits positifs est elle-même médiation : la médiation entre ces diverses

⁶⁷ Il s'agit de la question de la signification admirablement appréhendée par Quine au moyen de l'expérience de pensée « Gavagai ». Il n'y a pas c'est ce que démontre QUINE de réalité atomique à saisir, mais uniquement une conception holiste et globale de celle-ci.

⁶⁸ Sur cette question du « jeu de la différence », P. RICHARD, *Le jeu de la différence, réflexions sur l'épistémologie du droit comparé*, collection Dikè, PUL, 2007.

⁶⁹ L'analyse classique de Sacco est présentée dans une étude de 1993 qui porte sur la présence d'un « droit muet » : R. SACCO, « Il diritto muto », *Rivista di diritto civile*, n°39, 1993, pp. 689-702. Sur les relations entre cette notion et le nomotropisme : L. PASSERINI-GLAZEL, « descrittore criptotipi », *Atto, Norma, Tipo*, précité, pp. 225-240.

⁷⁰ La croyance est susceptible de se constituer par déduction (et donc sur la base de certaines évidences logiques) soit pas induction (et donc sur la base de certaines évidences sensibles).

manières de dire la même chose, ou de se heurter aux mêmes obstacles (ce qui résiste c'est ainsi le réel du droit différent de sa réalité positive). Ces derniers sont intrinsèques à la grammaire juridique elle-même. Enfin, il apparaît que la norme juridique - et son effectivité - semble ainsi dépendre de sa capacité à s'ancrer dans divers critères - et dans des formes de vie - sur lesquels les hommes qui participent à une certaine société sont capables de faire entendre leurs voix comme nous le verrons par la suite.

Au-delà de cette approche comparatiste divers instruments juridiques sont susceptibles de permettre au droit de poser, dialectiquement, des normes sur cette réalité sociale.

Ces divers outils vont développer un rôle complexe en ce sens qu'ils manifestent, à la fois, une défense et un masque. Ils permettent de construire une réalité et dans le même mouvement font disparaître le réel qu'ils représentent : ce n'est que sous cette forme que se présente le social tel qu'il est normé.

Les réflexions dédiées aux règles constitutives (dans l'analyse d'un jeu) dans l'effort de conceptualisation de celles-ci en œuvre dans la doctrine actuelle tentent, par exemple, de rendre justice à cette logique. On comprendra que là aussi le droit est appréhendé comme médiation, plus justement encore comme la pratique même d'une médiation. Ce qui est conceptualisé n'est pas un « mirage ontologique » : l'ombre d'un objet. Paradoxalement, au sein de cette ombre rien n'est jamais caché. En fait, cette médiation est elle-même sans ombre : elle n'est que la manifestation d'une « forme de vie » qui se développe sans se fonder.

De même dans l'examen (ou l'analytique d'un concept), ce qui semble apparaître n'est que le jugement qui fera lui-même apparaître le concept (sous lequel il se présente). Le contenu de ce qui est jugeable va donc toujours être en excès et le concept n'est qu'une tentative de répondre à un problème que pose à un moment la « forme de vie ». Cette analyse semble expliquer les tentatives de « contextualisation » de la signification opérée par des auteurs comme Quine [au moyen d'un « holisme conceptuel »].

Enfin, c'est cette ouverture des significations et des concepts à la multiplication des contextes que pourrait évoquer également la médiation recherchée par certains aujourd'hui entre le droit et la littérature. Si le droit est médiation il peut également exprimer son rôle dans (et par l'intermédiaire de) sa « mise en récit ». C'est dans la forme même du discours fictionnel que nous pouvons envisager de dégager des éléments pertinents pour la compréhension du discours juridique et ceci au bénéfice d'une meilleure compréhension de sa portée sociale. Il s'agit alors d'étudier la question de l'apport à notre connaissance du droit par l'entremise de la littérature. Naturellement, nous n'avons pas négligé cette différence essentielle (exprimée clairement par le professeur Amselek et selon laquelle le producteur du droit est « un commandant » qui va exercer une fonction d'autorité et émettre des outils de direction des conduites ce qui n'est pas la fonction de la littérature⁷¹). Le droit n'est clairement pas de la littérature et le rapprochement doit être raisonnablement appréhendé.

⁷¹ Cf. les analyses dédiées aux relations entre le droit et la littérature dans le cadre de l'ouvrage de P. AMSELEK, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, A. Colin, Paris, France, 2012.

Cependant, si le droit n'est pas seulement constitué par la signification il n'est pas non plus, uniquement, un commandement il y a également une dimension irréductible de signification présente dans le droit. Une approche raisonnable des relations qui se tissent entre le droit et la littérature offre de mettre en perspective la dialectique présente entre le texte et le contexte social. Un grand écrivain comme J. L. Borges pouvait nous indiquer la manière dont une fiction littéraire illustre les bifurcations et les dédoublements conceptuels et comment à partir de « ces chemins qui bifurquent » que nous avons précédemment déjà cités se tisse un véritable labyrinthe pour la pensée qui pourrait être utilisable dans le registre des sciences juridiques. L'histoire elle-même témoigne selon nous de cette réalité du droit. Elle parvient à utiliser la fiction littéraire afin d'explicitier les enjeux de son champ disciplinaire et le point particulier où celui-ci exprime le sentiment qui le fonde.

Au total, nous avons tenté dans cette seconde partie par l'entremise du langage juridique et à partir de celui-ci (un point de vue interne) de dégager (à travers les relations qui s'élaborent entre divers sous-systèmes sociaux et donc dans une approche inter systémique) comment la société est fabriquée et normée. Comment par l'entremise des dispositions juridiques l'intentionnalité permet de s'attacher à la recherche du réel comme impossible du droit. Cette approche systémique offre aux chercheurs le bénéfice de mettre à mal une utopie. Derrière cette réalité de la fabrique sociale par l'intrication de divers sous-systèmes sociaux – informés les uns par les autres, mais fermés sur la singularité de ce qu'ils fabriquent – il n'existe alors aucun réel en soi qu'il serait possible d'éclairer ou de refléter. Le réel n'étant dans cette perspective que le décalage entre les sous-systèmes sociaux. Le système juridique sécurise ainsi certaines attentes sociales dont il opère la médiation dans son ordre propre. Cette médiation sera toujours lacunaire et le reste qui sera abandonné dans l'acte de transposition sera toujours perçu par le sous-système en cause comme une raison de celui-ci (une justification *a posteriori*).

Les réflexions qui s'attachent à l'intentionnalité des dispositions et aux dispositions comme expression d'une intentionnalité témoignent de cette fonction du droit où se trouve tentée la réduction délicate, d'une part, de notre capacité à normer un réel (qui ne s'élabore que dans l'accord qui le développe ordinairement et qui donc est nécessairement en excès) et, d'autre part, la construction d'une fonction naturelle qui offre, par l'entremise des systèmes intentionnels développés dans le droit, l'avantage évolutionnaire de permettre de « voir plus loin ».